



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-031

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2019

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2019-03-07-006 - Délibération 2019 - 12 - Organisation des principes de tarification du GCS UniHA GHT - AGE 07-03-2019 (8 pages) Page 3

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-04-03-003 - Arrêté modificatif approuvant la carte communale de Chamelet (2 pages) Page 12

69-2019-04-05-002 - Arrêté portant sur la délimitation de zones de présence d'un risque de mérule sur la commune de Lyon (16 pages) Page 15

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-10-005 - Arrêté portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif dans le centre-ville de Lyon le samedi 13 avril 2019 (3 pages) Page 32

69-2019-04-10-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (10 pages) Page 36

69-2019-04-10-002 - arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 47

69-2019-04-10-003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les dépenses du programme 307 (4 pages) Page 52

69-2019-04-10-004 - Arrêté relatif à la date limite de remise des professions de foi et des bulletins de vote pour le département du Rhône par les listes de candidats aux élections européennes du 26 mai 2019 (2 pages) Page 57

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-04-09-001 - Arrêté n° 2019-10-0059 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en, faveur de la société THIERRY MEZAT AMBULANCES sise 2 rue Augustin Fresnel à 69680 CHASSIEU (2 pages) Page 60

69-2019-04-09-002 - Arrêté n° 2019-10-051 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES RHONE SAONE - 1121 ch des Grands Moulins à 69400 GLEIZE (2 pages) Page 63

69-2019-04-05-003 - ARS DOS 2019 04 05 17 0235 (2 pages) Page 66

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2019-03-07-006

Délibération 2019 - 12 - Organisation des principes de
tarification du GCS UniHA GHT - AGE 07-03-2019

AGEx UniHA Délibération portant organisation de tarification du GCS UniHA_GHT

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'AMIENS** (MME DABONNEVILLE)
- **CHU d'ANGERS** (Représenté par le CH Le Mans)
- **CH d'AVIGNON** (MME RIGAL)
- **CH de BAYONNE** (Représenté par le CH de Périgueux)
- **L'Hôpital NORD FRANCHE COMTE** (MME MERCIER)
- **CHU de BESANCON** (M LUIGI)
- **CHU de BORDEAUX** (M DUBINI)
- **CHU de BREST** (M MARTIN)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CHI de CASTRES-MAZAMET** (Représenté par les Hospices Civils de Lyon)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CH de COMPIEGNE-NOYON (MME BCRET)**
- **CHI d'EURE-SEINE** (M LEBON)
- **CHU de GRENOBLE** (Représenté par le CHU de Bordeaux)
- **CH de LENS** (MME SEGARD)
- **GH le HAVRE** (Représenté par le CH de Valenciennes)
- **CH Le MANS** (MME PETTER)
- **CHU de LILLE** (M STUDER)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de Nice)
- **Hospices Civils de LYON** (M PIN)
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE** (MME BOUCHAREU)
- **CHR de METZ-THIONVILLE** (MME TREINS)
- **CHU de MONTPELLIER** (Représenté par le CHU de Nîmes)
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace** (M MULLER)
- **CHU de NANCY** (Représenté par le CHU de Bordeaux)
- **CHU de NANTES** (MME BENOISTEL)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M CHAUSENDE)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (MME ORENGA)
- **CHR d'ORLEANS** (MME AGREDA)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CH de QUIMPER** (MME THOMAS)
- **CHU de REIMS** (M GAK)
- **CHU de RENNES** (M BOURGET)
- **GH LA ROCHELLE-RE-AUNIS** (M REY)
- **CHU de ROUEN** (M TALEC)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M CHABOT)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M BERNE)
- **CH de SARREGUEMINES** (M BLANC)
- **CHU de TOULOUSE** (Représenté par les Hospices Civils de Lyon)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M QERIMI)
- **CH de VALENCIENNES** (M DECOURCELLES)

Assistaient à la séance :

- **GCS UniHA** : M CARRIERE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME BONNARD - MME DEBRADE - MME DOBSIK - MME OUARTI
- **CHU Amiens** (M WILS)
- **AP-H Marseille** (M BLANCHARD)
- **CHU de Lille** (MME WALBECQ)
- **CH Bretagne Atlantique** (M MARECHAL)

Excusés :

- **CH d'ANNECY-GENEVOIS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de FORT DE FRANCE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHS SAINTE-ANNE**
- **CH de PERPIGNAN**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH de PONTOISE**
- **CHU de la REUNION**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CHI de TOULON LA SEYNE**
- **CHD de VENDEE**
- **CH de VILLEJUIF**

Délibération n° 2019 - 12

Délibération portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres GHT

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017 ;
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017 ;
- Vu la délibération n°2018-18 approuvant l'EPRD 2019 du GCS UniHA ;
- Vu la note de présentation de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2019 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les conditions de tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres, notamment en raison de la forte croissance de leur nombre, de leur diversité résultant notamment de l'installation des GHT et de la variété des projets d'achat conduits par le GCS UniHA ;

Considérant la demande exprimée par les membres à disposer de règles de tarification plus équitables, proportionnées à l'usage des services, lisibles et stables dans le temps, sans se détourner des principes de sobriété budgétaire en vigueur au GCS UniHA ;

Après en avoir délibéré, il est arrêté ce qui suit :

Article premier : principes de tarification

Les ressources du GCS UniHA résultent presque exclusivement de l'usage des services qu'il rend à ses membres, au titre de projets achat dans le cadre de groupements de commandes ou d'adhésions aux marchés UniHA par le biais de la centrale d'achat.

Les ressources tirées de l'usage sont complétées d'un abonnement au GCS UniHA acquitté par l'ensemble des membres.

Par ailleurs, le GCS UniHA peut déployer des services liés à son savoir-faire auprès de tiers de différentes natures. Les conditions de tarification des services visés par le présent alinéa donnent lieu à l'établissement de conventions particulières.

Article deux : règles de tarification

La tarification des services déployés par le GCS UniHA valorise les membres dont le volume achat réel confié à UniHA est le plus important au regard du montant total de leurs achats. De même la tarification encourage l'engagement dans le cadre des groupements de commandes.

- Taux d'engagement dans les marchés UniHA

Un taux d'engagement dans les marchés UniHA est calculé pour chaque membre.

Il est défini comme le rapport entre le volume des achats facturés de la dernière année civile disponible résultant d'un marché UniHA ou CAIH et le montant total des titres II et III de dépenses du membre, tous budgets confondus pour cette même année civile.

Le résultat est exprimé en pourcentage.

Chacun des membres est ensuite réparti en trois catégories :

- bronze : taux d'engagement strictement inférieur à 20%,
- argent : taux d'engagement supérieur ou égal à 20% et strictement inférieur à 35%,
- or : taux d'engagement supérieur ou égal à 35%.

Chaque membre s'engage à transmettre au GCS UniHA l'ensemble des informations en sa possession permettant d'établir la détermination du taux d'engagement.

Le classement de chacun des membres dans chaque catégorie donne lieu à une décision du GCS UniHA établie sur la base des données disponibles. Cette décision est notifiée chaque année et doit être communiquée à l'établissement avant le 31 mars.

Cette décision peut être amendée en cours d'année si les conditions de recours au GCS UniHA ont évolué de manière substantielle.

- Taux d'usage des groupements de commandes

L'adhésion à un marché en groupement de commandes donne lieu à tarification des services rendus à ce titre.

Le montant de la facturation établie pour l'usage des groupements de commandes est le produit du taux d'usage de chaque membre par le montant réel des achats confiés au titre des groupements de commandes.

Le GCS UniHA établit trimestriellement un relevé des sommes dues au titre de l'usage des groupements de commandes sur la base des informations dont il dispose.

En fin d'année, une régularisation est effectuée sur la base des achats réellement facturés en application des marchés auxquels aura adhéré le membre.

Les taux d'usage des groupements de commande sont les suivants :

- membre classé dans la catégorie bronze : 0,100%
- membre classé dans la catégorie argent : 0,050%
- membre classé dans la catégorie or : 0,020%

- Taux d'usage de la centrale d'achat

L'adhésion à un marché par le biais de la centrale d'achat donne lieu à tarification des services rendus à ce titre.

Le montant de la facturation établie pour l'usage de la centrale d'achat est le produit du taux d'usage de chaque membre par le montant des achats couverts par la mise à disposition d'un marché par la centrale d'achat.

Le GCS UniHA établit trimestriellement un relevé des sommes dues au titre de la mise à disposition de marchés par la centrale d'achat sur la base des informations dont il dispose.

En fin d'année, une régularisation est effectuée sur la base des achats réellement facturés au membre pour les marchés en cause.

Les taux d'usage de mise à disposition de marchés par la centrale d'achat sont les suivants :

- membre classé dans la catégorie bronze : 1,5%
- membre classé dans la catégorie argent : 0,50%
- membre classé dans la catégorie or : 0,25%

Article trois : abonnement annuel

Le bénéfice des services déployés par le GCS UniHA est conditionné à l'acquittement d'un abonnement par chacun des membres GHT.

Cet abonnement ouvre droit à l'ensemble des services et informations utiles à l'adhésion aux projets achat conduits par le GCS UniHA.

Le montant de l'abonnement annuel est composé d'une part forfaitaire et d'une part proportionnelle.

Le montant de la part forfaitaire est de 10 000€

Le montant de la part proportionnelle est le produit du montant total des titres II et III de dépenses des membres (tous budgets confondus) et du taux de de 0,0240%.

En l'absence de transmission des titres II et III du membre, le montant de l'abonnement annuel est de 170 000€.

Le montant annuel de l'abonnement (part fixe et part proportionnelle) ne peut être supérieur à 170 000€.

Chaque année, dans le cadre de la délibération arrêtant l'EPRD, l'assemblée générale peut réviser le taux de la part proportionnelle de l'abonnement.

Le montant total de l'abonnement est perçu en début d'année civile, sur présentation d'un titre de recettes établi par le GCS UniHA.

Les nouveaux membres se voient appliquer le régime suivant :

- année civile 1 : abonnement exclusivement constitué de la part forfaitaire de 10 000€ ;
- année civile 2 : abonnement constitué de la part forfaitaire de 10 000€ et de la part proportionnelle déterminée comme indiqué ci-dessus mais assorti d'un taux réduit de moitié (0,0120%) ;
- année civile 3 : application des règles de droit commun.

Article quatre : principes de mise en œuvre

Le GCS UniHA met en place les organisations et les procédures qui permettent le déploiement de ces nouvelles règles de tarification.

Il s'attache à communiquer à chacun des membres l'ensemble des informations dont il dispose.

Les membres s'engagent à une exécution loyale de la présente délibération.

Afin de garantir au GCS UniHA une trésorerie lui permettant de répondre à ses engagements auprès de ses différents créanciers, le GCS UniHA établit périodiquement les titres de recettes correspondant à l'usage des services qu'il déploie et selon les données dont ils disposent au moment où il les établit.

Au terme de chaque année civile, il est procédé à l'initiative du GCS UniHA, à une comparaison entre les sommes acquittées et les montants réels attendus déterminés sur la base des volumes d'achat réellement facturés par les entreprises titulaires des marchés.

Les écarts entre les montants acquittés et les montants réels attendus, lorsqu'ils sont supérieurs ou égaux à 10%, donnent lieu à régularisation : appel complémentaire ou rétrocession des trop perçus.

La présente délibération peut être complétée, par des documents techniques de mise en œuvre qui précisent les modalités d'application de la présente, sans que ces documents ne remettent en cause les dispositions de la présente.

Article cinq : mesures transitoires

Au titre de l'année 2019, le montant de l'abonnement acquitté par les membres GHT est déterminé comme indiqué dans le tableau qui suit.

Un premier acompte de 50% de l'abonnement annuel est appelé en avril. Le solde de l'abonnement est appelé en octobre.

La décision de classement des membres dans chaque catégorie visée à l'article deux de la présente est rendue pour le 15 mai 2019.

Les membres dont l'adhésion est intervenue en 2018, s'acquittent d'un abonnement constitué de la part forfaitaire de 10 000€ et d'une part variable réduite de moitié.

Les membres dont l'adhésion est intervenue en 2017 et au cours des années antérieures, s'acquittent d'un montant annuel d'abonnement déterminé selon les règles de droit commun.

Tableau du montant de l'abonnement 2019 pour les GHT mentionnés ci-après :

Dénomination GHT sociétaires UniHA	Etablissement support	Cotisation 2019 en Euros	Appel Cotisation 04/2019 en Euros
GHT de Maine et Loire	CHU Angers	70 050	35 025
GHT Annecy Albanais	CH Annecy-Genevois	31 679	15 840
GHT des Bouches-du-Rhône	AP-H Marseille	170 000	85 000
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	/	170 000	85 000
GHT du Vaucluse	CH Avignon	45 963	22 981
GHT de Haute-Corse	CH Bastia	23 084	11 542
GHT Navarre-Côte Basque	CH de la Côte Basque (Bayonne)	32 144	16 072
GHT Nord Franche Comté	L'Hôpital Nord Franche Comté (Belfort Montbéliard)	31 922	15 961
GHT Centre Franche Comté	CHU Besançon	70 403	35 201
GHT Alliance de Gironde	CHU Bordeaux	143 281	71 640
CHT de Bretagne Occidentale	CHU Brest	68 534	34 267
GHT Centre Normandie	CHU Caen	70 448	35 224
GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais	CH Castres-Mazamet	26 649	13 324
GHT Allier Puy de Dôme	CHU Clermont-Ferrand	107 043	53 522
GHT Oise Nord Est	CHI Compiègne-Noyon	25 161	12 580
GHT Caux Maritime	CH Dieppe	17 710	8 855
GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne	CHU Dijon	74 831	37 415

Dénomination GHT sociétaires UniHA	Etablissement support	Cotisation 2019 en Euros	Appel Cotisation 04/2019 en Euros
GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure	CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil	22 291	11 145
GHT Vosges	CH Epinal	33 450	16 725
GHT Evreux-Vernon	CH Eure-Seine	35 349	17 675
CHU Martinique	CHU Fort de France	41 776	20 888
GHT Alpes Dauphiné	CHU Grenoble	80 675	40 338
GHT Rhône Centre	Hospices Civils de Lyon - HCL	155 249	77 624
GHT de Vendée	CHD Vendée (Site de La Roche-sur-Yon)	52 980	26 490
GHT Atlantique 17	GH La Rochelle-Ré-Aunis	39 400	19 700
GHT de l'Estuaire de la Seine	GH le Havre	38 178	19 089
GHT de Sarthe 72	CH le Mans	41 129	20 565
GHT de l'Artois	CH Lens	37 470	18 735
GHT Lille Métropole Flandre Intérieur	CHU Lille	143 788	71 894
GHT du Limousin	CHU Limoges	83 056	41 528
GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne	CH Bretagne Sud (Lorient)	24 563	12 282
GHT Lorraine Nord	CHR Metz-Thionville	61 785	30 893
GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron	CHU Montpellier	103 472	51 736
GHT Haute-Alsace	GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA)	50 032	25 016
GHT Sud-Lorraine	CHU Nancy	92 846	46 423
GHT de Loire-Atlantique	CHU Nantes	117 792	58 896
GHT des Alpes Maritimes	CHU Nice	97 988	48 994
GHT Cévennes-Gard-Camargue	CHU Nîmes	66 089	33 044
GHT du Loiret	CHU Orléans	51 335	25 667
GHT Paris-Psychiatrie et Neurosciences	CH Sainte-Anne	34 118	17 059
GHT de la Dordogne	CH Périgueux	31 615	15 808
GHT Perpignan	CH Perpignan	46 204	23 102
CHU Pointe à Pitre Abymes	CHU Guadeloupe	28 834	14 417
GHT de la Vienne	CHU Poitiers	65 889	32 945
GHT Nord-Ouest Val d'Oise	CH Pontoise	33 774	16 887
GHT de l'Union Hospitalière de Cornouailles	CHI de Cornouaille (Quimper)	31 947	15 974
GHT Champagne	CHU Reims	67 287	33 643
GHT de Haute Bretagne	CHU Rennes	82 091	41 045
GHT Océan Indien	CHU de la Réunion	85 850	42 925
GHT Cœur de Seine	CH Rouen	64 480	32 240
GHT Loire	CHU Saint-Etienne	96 957	48 478
GHT Aisne Nord-Haute Somme	CH Saint-Quentin	36 953	18 476
GHT Moselle Est	CH Sarreguemines	21 930	10 965
GHT 10 (Bas-Rhin)	CHU Strasbourg	124 507	62 253
GHT du Var	CHI Toulon - La Seyne sur Mer	60 197	30 099
GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest	CHU Toulouse	115 140	57 570

Dénomination GHT sociétaires UniHA	Etablissement support	Cotisation 2019 en Euros	Appel Cotisation 04/2019 en Euros
GHT Touraine Val de Loire	CHU Tours	66 348	33 174
GHT de l'Aube et du Sézannais	CH Troyes	86 526	43 263
GHT Hainaut-Cambrésis	CH Valenciennes	71 120	35 560
GHT Psy Sud Paris	CH Paul Guiraud (Villejuif)	15 188	7 594

Fait à Lyon, le 7 mars 2019

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.



**Le Président
Charles Guépratte**

Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-04-03-003

Arrêté modificatif approuvant la carte communale de
Chamelet



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires
du Rhône

Service Planification Aménagement Risques

Arrêté n° ~~69-2019-04-03-003~~ du ~~13~~ **3 AVR. 2019** modifiant l'arrêté n°69-2019-02-19-002
du 19 février 2019 approuvant la carte communale de CHAMELET

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions des articles L. 161-1 à L. 161-4, L. 163-3 à L. 163-7, R. 161-1 à R. 161-8, R. 163-1 à R. 163-6 et R. 163-9 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Chamelet du 13 décembre 2016 prescrivant l'élaboration d'une carte communale,

Vu l'arrêté du Maire en date du 16 août 2018 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu l'avis en date du 20 juillet 2018 de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du Rhône réunie le 9 juillet 2018,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2018 et de ses conclusions en date du 19 novembre 2018, établis à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 18 septembre au 19 octobre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de Chamelet du 28 novembre 2018 approuvant la carte communale et le dossier correspondant reçus le 21 décembre 2018 en Préfecture du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-02-19-002 du 19 février 2019 approuvant la carte communale de Chamelet,

ARRETE

Article 1er – L'article 1 est modifié comme suit :

Est approuvée la carte communale de Chamelet telle qu'elle a été approuvée par délibération du conseil municipal de Chamelet du 28 novembre 2018.

Il sera fait application sur le territoire de la commune de Chamelet des dispositions figurant dans le dossier annexé.

Ces dispositions sont définies dans le rapport et les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 – La délibération d’approbation du conseil municipal de Chamelet et le présent arrêté modificatif seront affichés pendant un délai d’un mois en mairie de Chamelet. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté modificatif sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Il peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de l’autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté, visés à l’article 2 du présent arrêté.

Article 3 – Les dispositions de l’article 1^{er} s’appliquent sur la totalité du territoire communal de Chamelet à compter de l’accomplissement de l’ensemble des mesures de publicité prévues au premier alinéa de l’article 3 du présent arrêté, conformément à l’article R. 163-9 du code de l’urbanisme.

Article 4 – Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône et le Maire de Chamelet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche-sur-Saône, - 3 AVR. 2019

Le Préfet,
P. le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône

Pierre CASTOLDI



69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-04-05-002

Arrêté portant sur la délimitation de zones de présence d'un
risque de mэрule sur la commune de Lyon

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

ARRÊTÉ

Portant sur la délimitation de zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Lyon

Le Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L133-7 à L133-9 ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Lyon en date du 21 janvier 2019 proposant de délimiter plusieurs zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Lyon

VU le rapport d'expertise du 11 décembre 2014 du laboratoire Forêt, Cellulose, Bois-construction, Ameublement confirmant la présence de mэрule rue Baraban à Lyon 3ème ;

VU le rapport du 19 décembre 2014 de la société Gaty confirmant la présence de mэрule dans un immeuble d'habitation grande rue de la Croix Rousse à Lyon 4ème ;

VU les rapports d'analyses du laboratoire Eurofins Expertises Environnementales confirmant la présence partielle de mэрule dans certains immeubles d'habitation, situés rues :

- Saint-Cyr à Lyon 9ème, rapport du 22 décembre 2014 ,
- Chariot d'Or à Lyon 4ème, rapport du 10 février 2015,
- Ferdinand Buisson à Lyon 3ème, rapport du 16 février 2016.

VU le rapport d'analyse du 29 août 2016 du cabinet MARTINET confirmant la présence de mэрule route de Vienne à Lyon 7ème ;

VU le rapport d'état parasitaire du 16 octobre 2016 de la société JB DIAGNOSTICS confirmant la présence de mэрule dans un immeuble d'habitation rue du Mail à Lyon 4ème ;

VU le rapport d'analyses du 3 novembre 2016 de la Station d'Etudes Mycologiques des Hautes Vosges confirmant la présence de mэрule cours Bayard à Lyon 2ème ;

VU les rapports d'état parasitaire de la société DIAGNOSTICS VEROONE confirmant la présence de mэрule dans certains immeubles d'habitation, situés rues :

- Laurencin à Lyon 2ème, rapport du 21 février 2017
- Grande rue à Lyon 4ème, rapport du 18 octobre 2018

VU les rapports d'expertise du cabinet MARTINET confirmant la présence de mэрule dans une immeuble d'habitation rue du Dauphiné à Lyon 3ème ;

- Dauphiné à Lyon 3ème, rapport du 31 mars 2017
- Josephin Souлары à Lyon 4ème, rapport du 21 mars 2018

VU le compte-rendu de visite du 24 janvier 2017 et le procès-verbal de constatation du 27 octobre de Mme Diana SEPULVEDA, ingénieure territoriale assermentée au service santé-environnement de la Ville de Lyon, confirmant la présence de mэрule dans un immeuble d'habitation rue Clos Suiphon à Lyon 3ème ;

CONSIDÉRANT que la présence de mэрule est confirmée dans plusieurs immeubles de la ville de Lyon, distants les uns des autres ;

CONSIDÉRANT que la mэрule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter de l'eau et de s'étendre dans des bâtiments contigus ;

CONSIDÉRANT que la densité urbaine est forte à Lyon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les zones de présence d'un risque de mэрule, indiquées sur les plans annexés, sont les suivantes :

- Lyon 2ème- zone 1, délimitée par les rues Laurencin, des Remparts d'Ainay, de la Charité et le quai Dr. Gailleton ;
- Lyon 2ème- zone 2, délimitée par les rues Smith et Casimir Périer et les cours Bayard et Charlemagne ;
- Lyon 3ème- zone 1, délimitée par les rues Baraban, Antoine Charial, Etienne Richerand et la rue Paul Bert ;
- Lyon 3ème- zone 2, délimitée par les rues Ferdinand Buisson, Bonnand et l'avenue du Château ;
- Lyon 3ème- zone 3, délimitée par les rues du Dauphiné, Docteur Vaillant, Villebois-Mareuil et l'impasse Lacombe ;
- Lyon 3ème- zone 4, délimitée par les rues Verlet Hanus, Clos Suiphon, Paul Bert et la rue Duguesclin ;
- Lyon 4ème- zone 1, délimitée par les rues du Chariot d'Or, de Nuits, Durmont d'Urville et la rue de Belfort ;
- Lyon 4ème- zone 2, délimitée par les rues du Mail, Pailleron et la Grande rue de la Croix-Rousse ;
- Lyon 4ème- zone 3, délimitée par les rues Dumenge, du Pavillon, d'Austerlitz et la rue du Mail ;
- Lyon 4ème- zone 4, délimitée par la rue Josephin Souлары de part et d'autre du passage des Gloriettes ;
- Lyon 7ème- zone 1, délimitée par les rues Faidherbe, du Général de Miribel et la route de Vienne ;
- Lyon 9ème- zone 1, délimitée par la rue de Saint-Cyr et la rue Antonin Laborde.

Adresse postale : 165 rue Garibaldi – CS 33862 - 69401 LYON Cedex 03
Standard : 04 78 62 50 50

ARTICLE 2 :

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans l'une des zones délimitées en article 1, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule.

Ce dispositif d'information est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°69-2017-12-04-012 du 4 décembre 2017 portant sur la délimitation de zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Lyon est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5:

Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

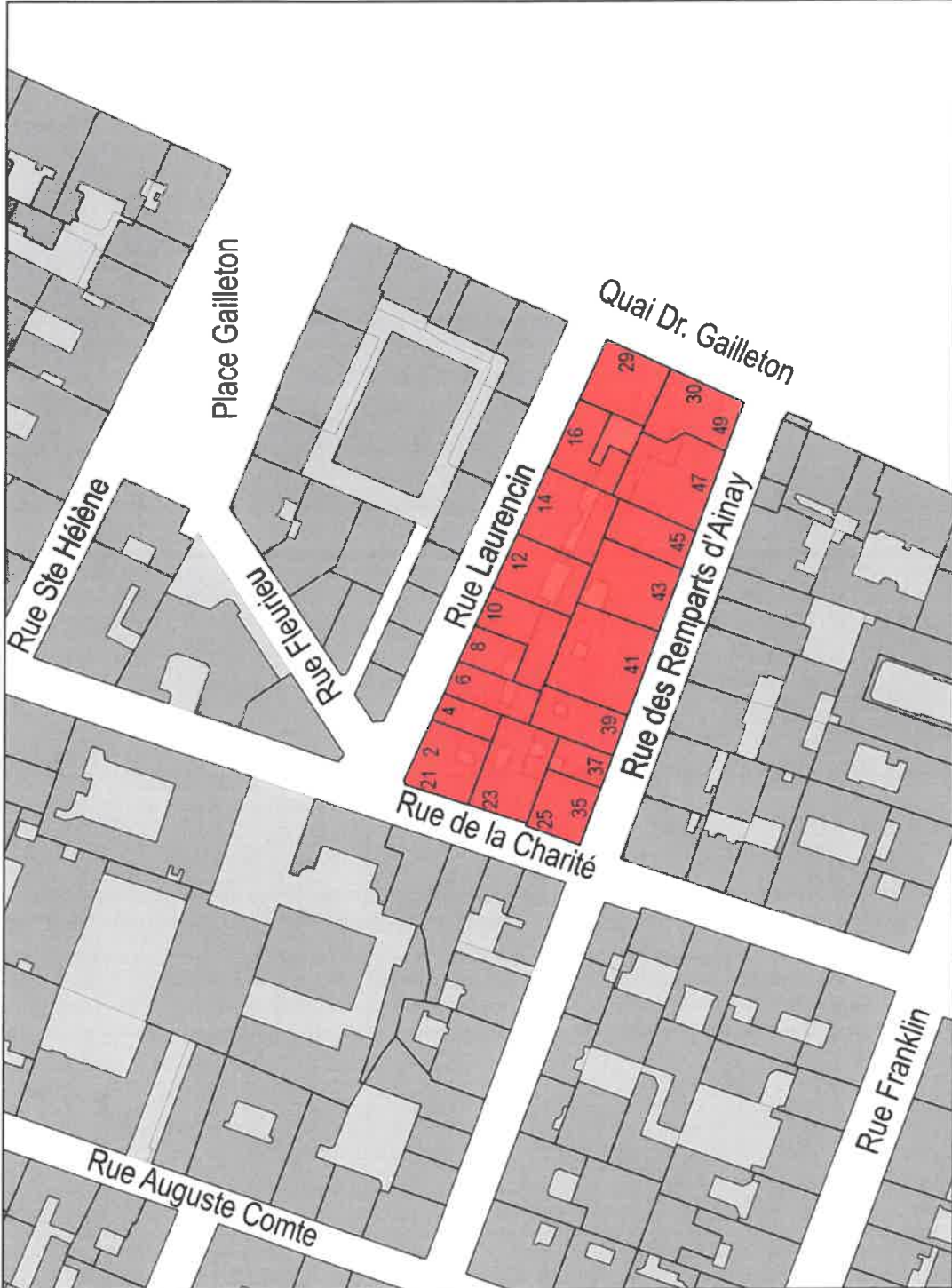
05 AVR. 2019

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

LYON 2ème - Zone 1



Numéros et rues concernés :

Rue Laurentin :
2-4-6-8-10-12-14-16

Quai Dr. Gailleton :
29-30

Rue des Remparts d'Ainay :
35-37-39-41-43-45-47-49

Rue de la Charité :
21-23-25



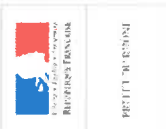
Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Présenté le : 06/09/2017 - 155 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 155 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

LYON 2ème - Zone 2



Numéros et rues concernés :

Cours Bayard :
6-8-10-12-14-16

Rue Smith :
42-44-46-50-54-54B

Rue Casimir Périer :
13-15-19-21-23

Cours Charlemagne :
69-71-73-75-77-79-81-81B-83



Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Informations cadastrales : DGE - 2017 - IGN - Membre du GITEDELU - 03/09/2017 octobre 2011

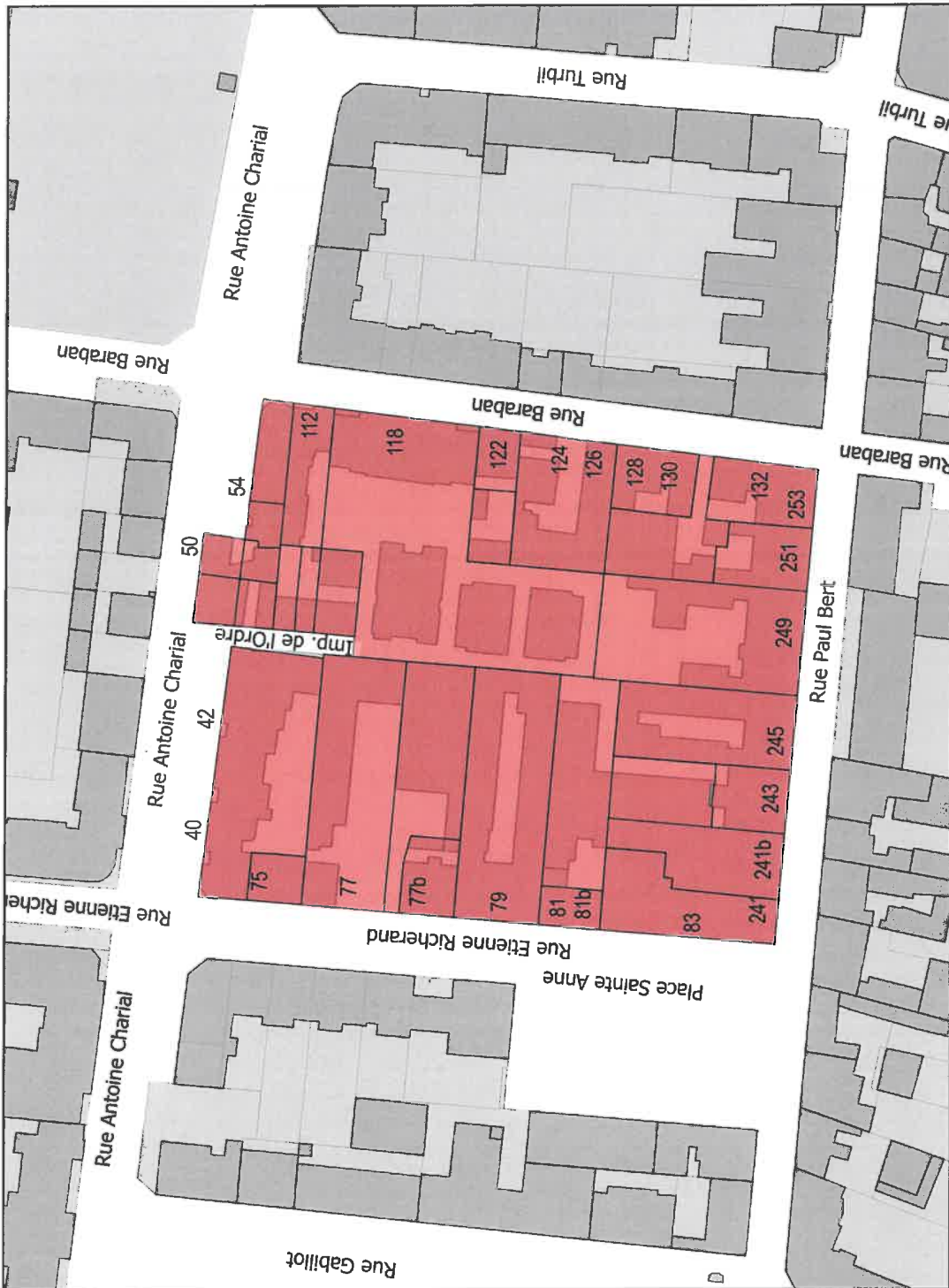
Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

LYON 3ème - Zone 1



PRÉFET DU RHÔNE



Numéros et rues concernés :

Rue Baraban :
112-118-122-124-126-128 - 130-132

Rue Antoine Charial :
40-42-50-54

Rue Etienne Richerand :
75-77-77b-79-81-81b-83

Rue Paul Bert :
241-241b-243-245-249-251-253

Impasse de l'Ordre



Direction de l'Écologie Urbaine
Service Santé Environnement
Section Xylophages-Ignivores

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Références : à compléter, exemple : Cadastre e DGFIP - 2015 (ville/maire de référence), ARRêté n° 2014 (ville/maire de référence), SCAN 25 s. 2014 (ville/maire de référence), e CIV Paris - Protocole IGNUMEDDT-MAAFPR, octobre 2011

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service Information Territoire et Démocratie

7/10/2014

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

LYON 3ème - Zone 2



Numéros et rues concernés :

Rue Ferdinand Buisson :
21-23-25-27-29-31-33-35-37-37b

Rue Bonnard :
53-53b-55-57

Avenue du Château :
28-28b-30-32-34-36-38



Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre
Référentiels : à compléter exemple : Cadastre © DGFIP - 2015 (millième de référentiel), BDPT © - 2014 (millième de référentiel), SCAN 25 © - 2014 (millième de référentiel), eIGN Paris - Protocole IGN/IEDDT-AMAPRUT, octobre 2011

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service Métrique et Qualité d'Accueil

pp 2/11

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

LYON 3ème - Zone 3



Numéros et rues concernés :

Rue Verlet Hanus :
16-18

Rue Clos Suiphon :
18-20-20B-22-24-26-28

Rue Paul Bert :
75-79

Rue Duguesclin :
247-249-251-253-255-257-259-261



Direction de l'Écologie Urbaine
Service Santé Environnement
Section Xylobactères-Ignivores

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Références : DRRP - 2017 - 1017ans - Personne chargée de l'élaboration : octobre 2011

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

4-2017-14-033

14-03-2017

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

LYON 3ème - Zone 4



Numéros et rues concernés :

Rue du Dauphiné :
124-126-128-130-130B-132-134-136
-138

Rue Docteur vaillant :
4-6-8-10

Impasse Lacombe :
9-9B

Rue Villebois-Mareuil :
3-3B-5-7

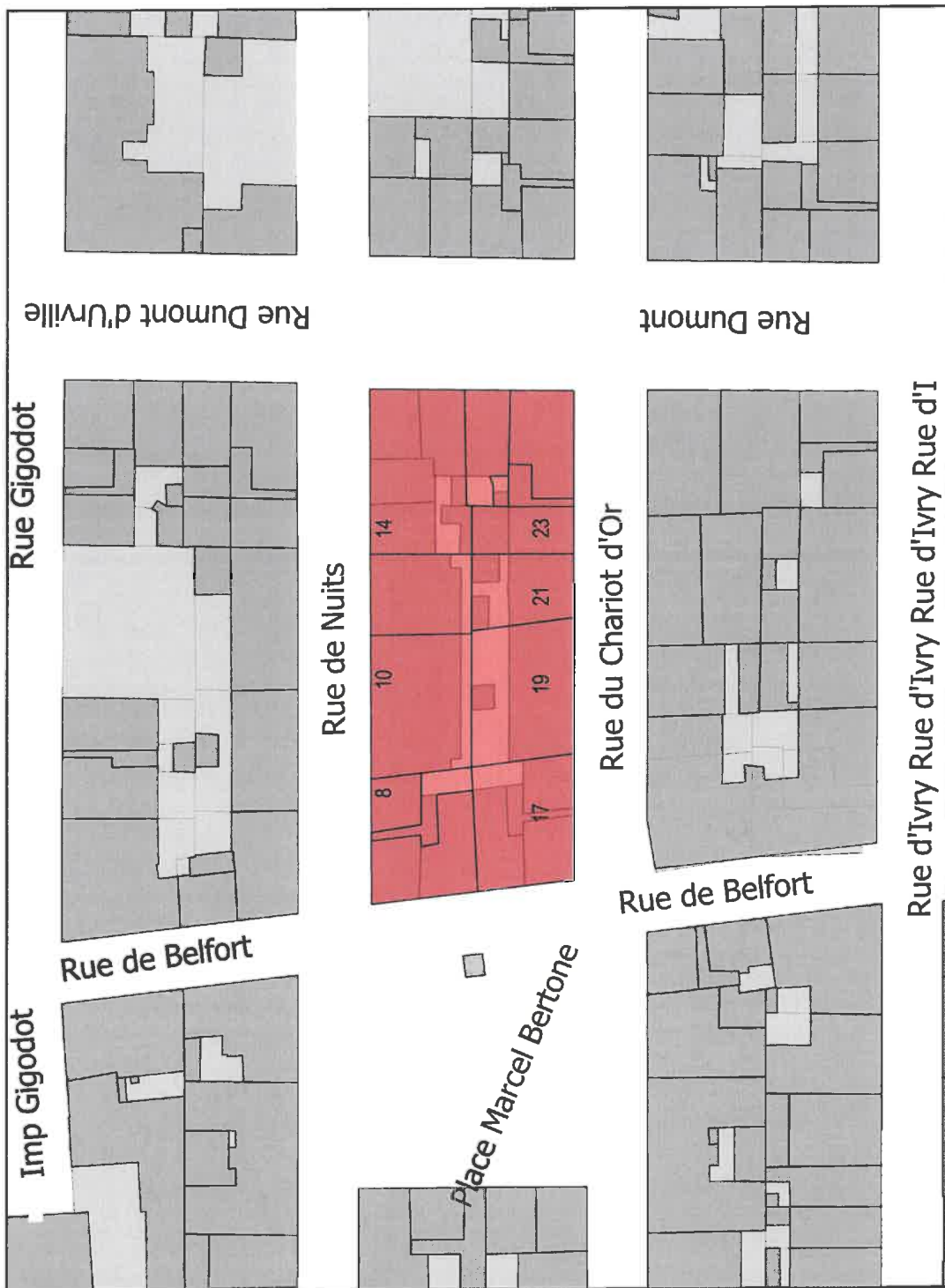


Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre
révisé le : 04/05/2019 - Révisé le : 04/05/2019

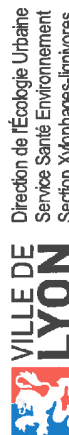
Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

LYON 4ème - Zone 1



Numéros et rues concernés :
Rue du Chariot d'Or :
17-19-21-23
Rue de Nuits :
8-10-14



Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre
Références : à compléter, exemple : Cadastre © DGP - 2015 (millième du référentiel), BRPO e. 2014 (millième du référentiel), SCAN 25 e. 2014 (millième du référentiel), IGN Paris - Protocole IGN/MDD/IL-MAIRIA, octobre 2011

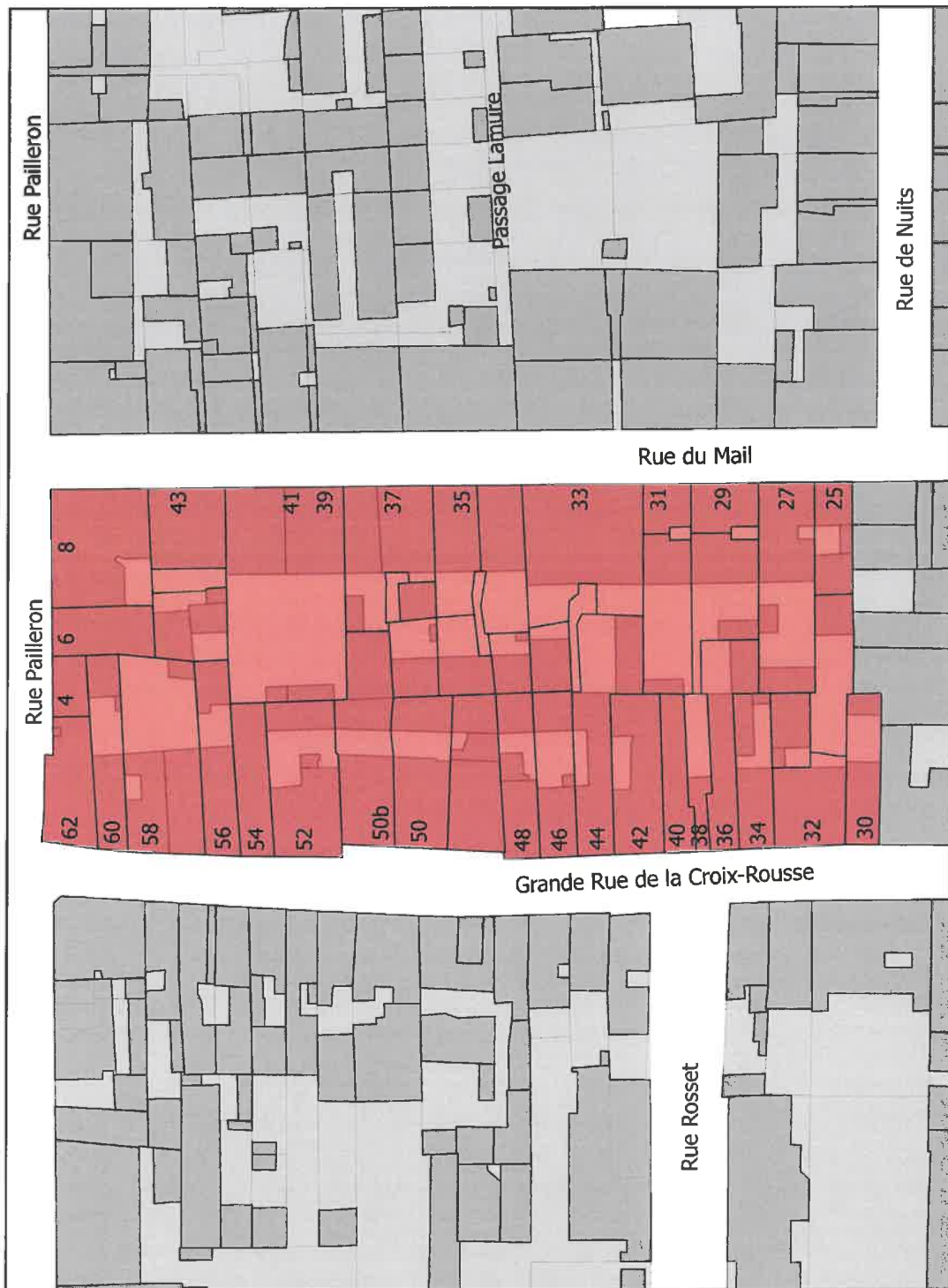
Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service Aménagement et Urbanisme

pp 2011

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

LYON 4ème - Zone 2



Numéros et rues concernés :

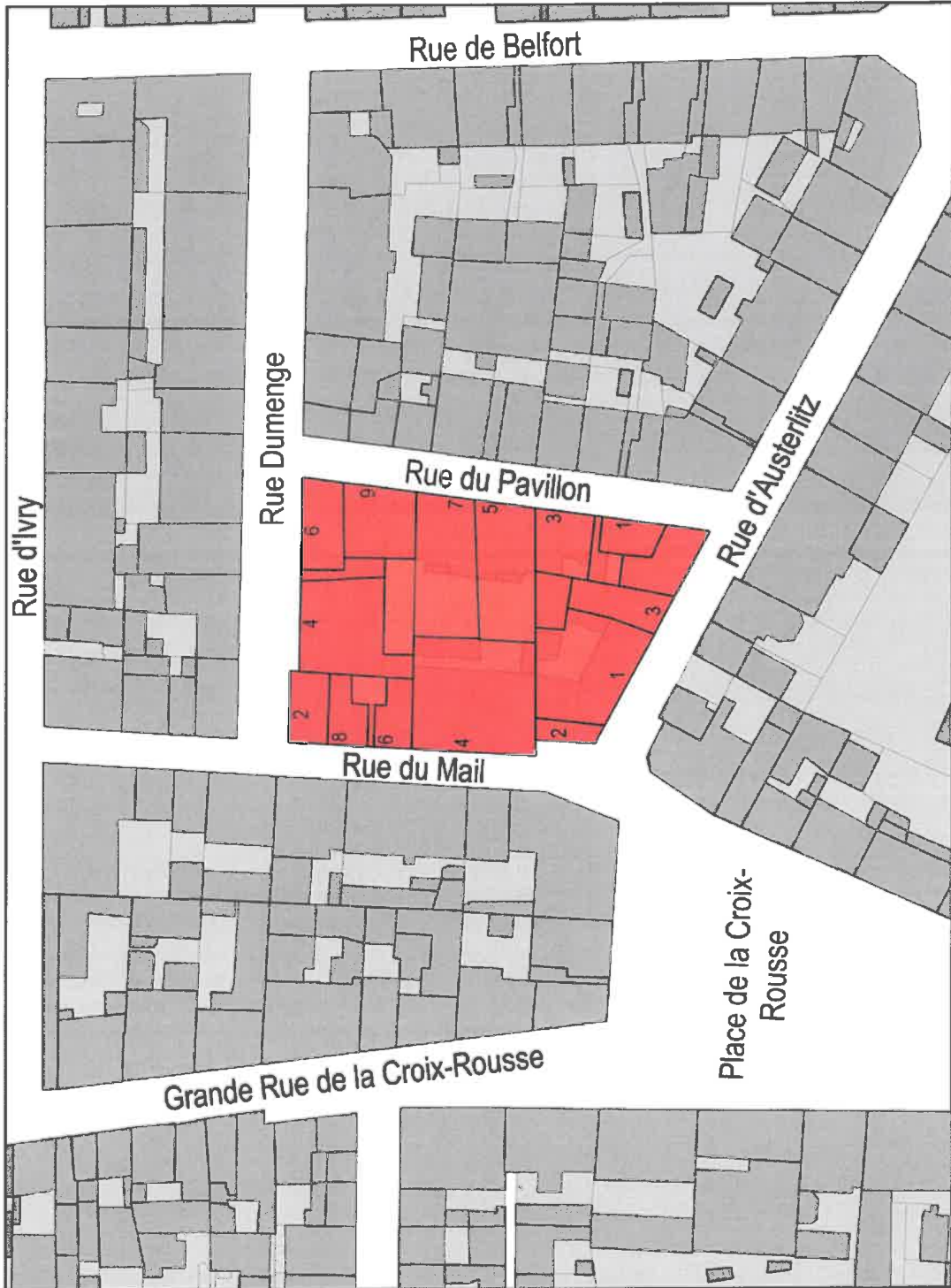
Grande Rue de la Croix-Rousse :
30-32-34-36-38-40-42-44-46-
48-50-50b-52-54-56-58-60-62

Rue du Mail :
25-27-29-33-35-37-39-41-43

Rue Pailleron :
4-6-8

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

LYON 4ème - Zone 3



Numéros et rues concernés :

Rue Dumenge :	2-4-6
Rue du Pavillon :	1-3-5-7-9
Rue d'Austerlitz :	1-3
Rue du Mail :	2-4-6-8



Direction de l'Écologie Urbaine
Service Santé Environnement
Section Xylophages-khivores

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référence : cadastre - date : 2017 - (01) Parc - parcelle K1111/EDT1-11/APPAT octobre 2011

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

MERLETTI

1/10/2017

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

LYON 4ème - Zone 4



Numéros et rues concernés :

Rue Josephin Souliary :

26-28-30-32-34-36-36b-38-38b-38t-38q-40

Passage de Gloriette :

34



Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Références : Cadastre e DGP - 2018

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service Régional Qualité et Accessibilité

Page 2/11

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

LYON 7ème - Zone 1



Numéros et rues concernés :

Rue Faidherbe :
2-6

Rue du Général de Miribel :
18-20-26-28-30-32

Route de Vienne :
73-75-77-79-81-83-85-87-89-91



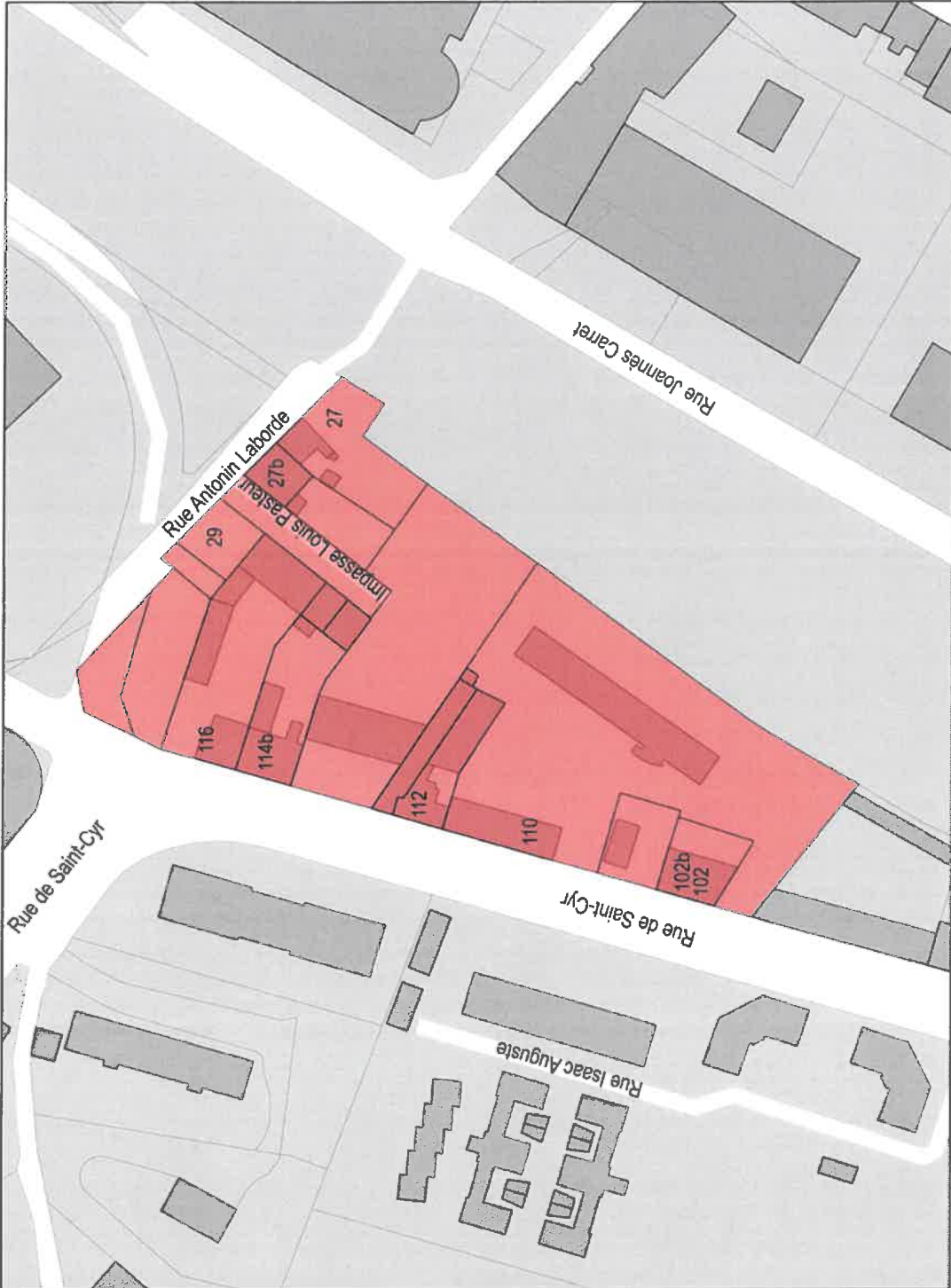
Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Références : cadastre : 6909 - 307 ; (03) 78 95 00 00 - Service de l'Urbanisme - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

LYON 9ème - Zone 1



Numéros et rues concernés :

Rue de Saint-Cyr :
202-102b-110-112-114b-116

Rue Antonin Laborde :
27-27b-29

Impasse Louis Pasteur



Source des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre
Références : - cadastre : DGF-2012 (adresse du référentiel) - BR2009 : 2014 (adresse du référentiel) - IGN 25 : 2014 (adresse du référentiel) - IGN Paris - Parcels IGU/BDL/MAPN2 octobre 2011

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-10-005

Arrêté portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif dans le centre-ville de Lyon le samedi 13 avril 2019

Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits le samedi 13 avril 2019, de 12 heures à 20 heures, à Lyon, dans le périmètre délimité par les voies suivantes, elle-mêmes comprises dans le périmètre : rue de la République, place de la République, rue Joseph Serlin, rue Paul Chenavard, rue de Brest, rue Émile Zola, rue Colonel Chambonnet.

Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n° PDDS-2019-04-09-001
portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif
dans le centre-ville de LYON le samedi 13 avril 2019.

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement des « Gilets jaunes » de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux en divers points dans le département du Rhône, notamment dans le centre-ville de Lyon; que certaines de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige.

CONSIDÉRANT que ces rassemblements ont été le théâtre, à chacune de ces manifestations, d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ; que lors de ces troubles des projectiles nombreux et dangereux (pavés, bouteilles...) ont été lancés par des manifestants dont certains ont été interpellés en possession d'objets pouvant servir d'armes par destination ; que la volonté des manifestants de se maintenir dans le centre-ville de Lyon a conduit à des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes violents à l'occasion des dernières manifestations des 30 mars et 6 avril 2019 ; que lors de la manifestation du 6 avril notamment, plusieurs centaines de manifestants s'étaient rassemblés sur la place de la République et que la déambulation dans les rues adjacentes avait rapidement généré des violences (installation de barricades, incendie de mobilier urbain) nécessitant l'emploi de la force et l'usage de grenades lacrymogènes pour tenter de disperser les manifestants; que l'intervention des forces de l'ordre s'est avérée particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public le week-end, un individu blessé à l'occasion d'une charge ayant dû être transporté en milieu hospitalier ; qu'ainsi, lors des précédentes manifestations, les forces de l'ordre ont dû systématiquement intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que du service départemental d'incendie et de secours pour gérer les cortèges et afin d'assurer la sécurité de tous; qu'au total, 259 interpellations ont été effectuées par les services de la sécurité publique du Rhône à l'occasion de ces manifestations entre le 17 novembre 2018 et le 6 avril 2019, que le bilan humain s'élève à plus de 100 blessés;

CONSIDÉRANT que des appels à manifester le samedi 13 avril 2019 ont été de nouveau lancés sur les réseaux sociaux, appelant à un rassemblement place de la République à Lyon 2^e arrondissement à partir de 14 heures dans le cadre du mouvement dit des « Gilets jaunes », rassemblement estimé de 800 à 1000 personnes à l'identique des précédentes manifestations;

CONSIDÉRANT le nombre d'importants travaux en cours à proximité immédiate du lieu de rassemblement choisi et notamment rue de la République ; qu'au surplus ces travaux d'envergure touchant à la chaussée ne peuvent pas être interrompus et sont susceptibles de fournir des matériaux qui peuvent devenir des armes par destination (pavés) ; que de surcroît la configuration actuelle de la chaussée est susceptible de provoquer des chutes et des dommages corporels ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de Lyon qui constitue un pôle d'attraction pour un important public et présente de nombreuses vulnérabilités ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée; que celles-ci pourraient entraîner pour les autres utilisateurs du centre-ville des risques de blessures en cas d'affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement projeté ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des appels sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra le samedi 13 avril 2019 place de la République et les rues adjacentes;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, ce risque de troubles graves ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés chaque samedi depuis quatre mois ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le préfet secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits le samedi 13 avril 2019, de 12 heures à 20 heures, à Lyon, dans le périmètre délimité par les voies suivantes, elle-mêmes comprises dans le périmètre : rue de la République, place de la République, rue Joseph Serlin, rue Paul Chenavard, rue de Brest, rue Émile Zola, rue Colonel Chambonnet.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
Le Préfet,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-10-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme
Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et
la sécurité auprès du préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 10 avril 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée
pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 modifiée relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatifs à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et relatif aux titres de séjour ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 janvier 2017 portant nomination de M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Caroline GADOU, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 5 janvier 2018 portant nomination de M. Gilbert DELEUIL, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Clément VIVÈS ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Emmanuelle DUBÉE ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-703 modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire n° EFIZ1239322C du 28 novembre 2012 relative aux sanctions administratives suite à procès verbal relevant une infraction pour travail illégal ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département du Rhône délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité.

Mme Emmanuelle DUBÉE est notamment habilitée à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

1 - Maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles L 2212-1, L 2214-4, L 2215-1, L 2215-2, L 2215-3, L 2215-4 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales.

2 - Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu du code de la sécurité intérieure.

3 - Emploi des forces de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité pour assurer les opérations de maintien de l'ordre et de sécurisation selon les termes de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et l'instruction NOR/OC/K/09/29231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant sur la doctrine d'emploi des forces mobiles de la gendarmerie et de la police.

4 - Concours apportés par les services de police et de gendarmerie dans le cadre de prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics : affectation et mise à disposition d'agents, déplacement, emploi et mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipement et prestations d'escorte.

5 - Réquisition des forces armées en vue de leur participation au maintien de l'ordre en application de l'article 28 de l'instruction interministérielle n° 500/SGDN du 20 juillet 1970.

6 - Mise en demeure et évacuation forcée des gens du voyage stationnant irrégulièrement.

7 - Décisions relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation).

8 - Gestion des personnels et des moyens des services de police, la mise en œuvre du plan de modernisation de la police nationale et des mesures de formation des fonctionnaires de police.

9 - Prononciation des sanctions disciplinaires du premier groupe pour les personnels d'encadrement et d'application de la police nationale à l'exception des personnels servant en administration centrale, dans les services de renseignement intérieur, dans les compagnies républicaines de sécurité et dans les structures de formation en qualité de formateur et d'élèves, et pour les techniciens de la police technique et scientifique, les agents spécialisés de la police technique et scientifique, les adjoints techniques de la police nationale à l'exception de ceux servant en administration centrale.

10 - Saisine des commissions administratives paritaires locales siégeant en conseil de discipline.

11 - Fonctionnement du comité technique paritaire départemental des services de police.

12 - Décisions relatives aux polices municipales telles qu'elles résultent de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et de ses décrets d'application.

13 - Décisions de fermeture d'établissements prises en application des dispositions de l'article L 8272-2 du code du travail.

Article 2 : Dans le département du Rhône délégation de signature est également donnée à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction de la sécurité et de la protection civile.

Mme Emmanuelle DUBÉE est notamment habilitée à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

I - RÉGLEMENTATION CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET DU CODE PENAL

1 - Avis sur la libération conditionnelle des condamnés (article 730 du code de procédure pénale).

2 - Garde des détenus hospitalisés (article D 386 du code de procédure pénale).

3 - Présidence du conseil d'évaluation des prisons (article D 180 du code de procédure pénale).

4 - Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés hospitalisés (article D 403 du code de procédure pénale).

5 - Avis pour l'agrément des visiteurs de prison (D 472 du code de procédure pénale), des médecins (article D 364 du code de procédure pénale) et des prestataires de service.

6 - Avis sur les extractions de détenus en vertu de l'article D 316 du code de procédure pénale.

7 - Avis relatif à la consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infraction sexuelles ou violentes pour les collectivités territoriales en vertu de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale.

II - POLICE GENERALE

1 - Décisions concernant les systèmes de vidéo-protection (Code de la Sécurité Intérieure art. L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et art. R 251-1 à R 253-4).

2 - Décisions de fermeture des débits de boissons (article L 3332-15 du code de la santé publique) et octroi des dérogations aux heures de fermeture et d'ouverture de ces établissements.

3 - Décisions de fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter (art. L 332-1 du CSI).

4 - Décisions de fermeture des établissements diffusant de la musique (art. L 333-1 du CSI).

5 - Décisions de fermeture des établissements pour travail dissimulé (art. L 8272-2 du Code du Travail).

6 - Décisions de transfert de licence III ou IV (art. L 3332-11 du Code de la santé publique).

7 - Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (art. L 3335-1, L 3335-2, L 3335-8, L 3335-11, et L 3342-3 du code de la santé publique-décret n° 72-35 du 14 janvier 1972).

8 - Police des cercles et des casinos.

9 - Décisions relatives aux concours de la force publique et aux expulsions locatives.

10 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par le Code de Sécurité Intérieure livre III titre 1^{er} fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, leur acquisition, détention et port.

11 - Autorisation des manifestations publiques de boxe (art A 331-33 à A 331-36 et R 331-4 à R 331-52 du Code du Sport).

12 - Interdictions administratives de stade (art. L 332-16 du code du sport).

13 - Décision restreignant la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel (article L 3332-16-2 du code des sports).

14 - Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires de la liste annuelle du jury d'assises du Rhône.

III- REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

1 - Double agrément des agents de sûreté aéroportuaire (CSI livre VI- art. L 612-6 à L 612-8 et L 612-9 à L 612-13).

2 - Surveillance exceptionnelle de la voie publique par des agents de sécurité (CSI livre VI -art. L 613-2 et R 613-5).

3 - Agrément des gardes particuliers et reconnaissance de l'aptitude des gardes particuliers.

IV - REGLEMENTATION GENERALE - AERONAUTIQUE - FERROVIAIRE – ROUTIERE- FLUVIALE – COMMERCIALE ET TOURISTIQUE

A - Aéronautique

- 1 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles R 131-3, D 233-2 et D 132-4 du code de l'aviation civile et l'arrêté du 10 octobre 1957 relatifs aux atterrissages, décollages et évolutions d'aéronefs et objets volants y compris lors de spectacles publics.
- 2 - Police des installations aéronautiques des aérodromes et des aéroports (article L 213-2 du code de l'aviation civile et décret n° 74-77 du 1er février 1974).
- 3 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles D 233-2, D 233-6, D 233-8 du code de l'aviation civile.
- 4 - Agrément des associations aéronautiques (arrêté ministériel du 9 mai 1984).
- 5 - Délivrance des habilitations en zone réservée aéroportuaires prévues par l'article R 213-5 du code de l'aviation civile.
- 6 - Délivrance des habilitations hors zone réservée aéroportuaire prévues par la circulaire NORINT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 pour les personnes devant accéder aux sites sécurisés des « chargeurs connus » et « agents habilités », des « établissements connus », ou ceux de leurs sous-traitants.
- 7 - Autorisations des manifestations aériennes (article R1321-3 du Code de l'aviation civile).
- 8 - Dérogations aux hauteurs de survol et autorisations de pénétrer en ZRT.

B - Ferroviaire

- 1 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par la loi du 15 juillet 1845 modifiée et le décret du 22 mars 1942 relatifs à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares et l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances et la circulation des convois.

C - Routière

- 1 - Désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière.
- 2 - Désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.
- 3 - Missions départementales de proximité relatives aux permis de conduire : suspension/annulation, commissions médicales, saisie des décisions judiciaires.
- 4 - Missions départementales de proximité relatives aux systèmes d'immatriculation des véhicules : inscriptions et levée des immobilisations, inscription des saisies, levée d'opposition à transfert sur certificat d'immatriculation, inscriptions de la remise du titre aux forces de l'ordre et de la restitution d'un titre retenu, enquête en cas de numéro de série en doublon ou de correction de numéro de série.
- 5 - Arrêtés relatifs à la circulation routière sur la voirie nationale et sur les voies départementales classées routes à grande circulation (articles R 411.4, R 411.8, R 411.18, R 415.8, R 415.10 et R 421.3 du code de la route) et aux transports de matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945).
- 6 - Homologation des circuits de vitesse et autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant des véhicules à moteur en application des articles R 331-6 à R 331-44 du code du sport.
- 7 - Habilitation de certains agents des services publics urbains, de transport en commun de voyageurs, à constater les infractions qui affectent en agglomération, la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services en application du décret du 15 janvier 1997.

8 - Agrément des établissements relatifs à l'éducation routière, des centres de sensibilisation à la sécurité routière, des centres de formation à la profession de chauffeur de taxi, à la profession de chauffeur VTC, à la profession d'enseignant de la conduite.

9 - Arrêtés relatifs à la profession de chauffeur de taxi, de chauffeur VTC, d'enseignant de la conduite et d'animateur de stages de sensibilisation à la sécurité routière.

10 - Organisation des épreuves du BAFM et des mentions du BEPECASER.

11 - Agrément des gardiens de fourrière.

D - Fluviale

1- Réglementation de la circulation de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le Rhône et la Saône.

V - PROTECTION CIVILE

Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service interministériel de défense et de la protection civile et, en particulier :

1. Préparation, établissement et exécution des plans de secours,
2. Préparation, établissement et exécution des mesures non militaires de défense,
3. Avis sur les plans de secours élaborés par les collectivités et entreprises à risques,
4. Gestion des outils opérationnels,
5. Avis sur les dossiers des installations classées pour la protection de l'environnement et participation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
6. Suivi et gestion des secteurs et activités d'importance vitale : avis sur les plans de sécurité des opérateurs, approbation des plans particuliers de protection et établissement des plans de protection externes,
7. Suivi et gestion des systèmes d'alerte de la population,
8. Organisation et participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que des différentes sous-commissions auxquelles sont déléguées ses compétences,
9. Suivi des avis défavorables émis par les commissions de sécurité, et, en cas de carence du maire, fermeture des établissements recevant du public concernés,
10. Exercice des pouvoirs de police du préfet dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public relevant de sa compétence,
11. Information préventive de la population en application de l'article L 124-1 et suivants du code de l'environnement,
12. Développement du secourisme : suivi et agrément des associations, organisation des jurys et examens de secourisme, délivrance des diplômes, conventions avec les associations de secourisme agréées,
13. Organisation et suivi du conseil départemental de sécurité civile, correspondances avec les élus,
14. Instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et notification des décisions de la commission interministérielle,
15. Mesures d'urgence relatives à la sécurité de la navigation fluviale,
16. Agréments techniques et autorisations d'exploitation (art R 2352-110 du code de la défense) pour les dépôts et débits de produits explosifs,
17. Suspension d'activité et d'agrément technique des dépôts et débits de produits explosifs (art R 2352-95 et 107 du code de la défense),
18. Autorisations d'acquisition de produits explosifs et de détonateurs (art R 2352-74 du code de la défense) quelque soit les quantités et autorisations d'utiliser dès leur réception les produits explosifs pour des quantités égales ou supérieures à 25 kg et (ou) 500 détonateurs (art R 2352-81 du code de la défense),

19. Autorisations de transports de produits explosifs, habilitations à la garde, à la mise en œuvre et au tir de produits explosifs et agréments à la connaissance des mouvements de produits explosifs (art R 2352-76, 87 et 118 du code de la défense),
20. Réglementation des artifices de divertissement,
21. Déclaration des spectacles pyrotechniques de catégorie 4 (ou C4), T2 ou de plus de 35 kilos de matière active ; validation dès la qualification des artificiers de niveau 1 et 2 ; délivrance des agréments pour l'usage des artifices de catégorie 2 et 3 destinés à être lancés à l'aide d'un mortier,
22. Agrément des dépôts d'artifices de divertissement et agréments des centres délivrant la formation relative au certificat de qualification,
23. Délivrance conjointe, avec le recteur d'Académie, du certificat de préposé au tir.

VI - SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

1 - Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

VII – SECURITE ROUTIERE

1 - Les arrêtés, décisions et actes relatifs à la prévention de la délinquance routière et à la lutte contre l'insécurité routière, à l'élaboration et à la mise en œuvre du PDASR et du programme ECPA.

VIII –CONTENTIEUX

1 - Mémoires et déférés auprès des différentes juridictions dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

Article 3 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Emmanuelle DUBÉE à l'effet de signer, au niveau départemental, tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'État en matière de prévention de la délinquance.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée aux articles 1, 2 et 3 est donnée à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE et de M. Emmanuel AUBRY, la délégation est donnée à Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou son empêchement, à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet en charge du Rhône-Sud, ou en son absence ou empêchement, à M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 2 – V est également donnée à M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, la délégation de signature est donnée à :

- M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Sylvia LEGRIS, attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Chantal LIEVRE, attachée, chef du bureau prévention.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 2 – VI est également donnée au Contrôleur général Serge DELAIGUE, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur général Serge DELAIGUE, la délégation de signature est transférée aux :

- Colonel Bertrand KAISER, directeur départemental et métropolitain adjoint,
- Colonel Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux,
- Colonel Eric COLLOT, directeur des moyens matériels,
- Colonel Alain COLLOT, directeur des ressources humaines.
- Colonel Lionel CHABERT, directeur de la prévention et de l'organisation des secours,

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2-II alinéa 1, alinéas 3 à 13, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-A alinéas 1, 2, 3, 4, 7 et 8, à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 2 à 9, à l'article 2-IV-D, et à l'article 2-VIII est donnée à M. Stéphane BEROU D directeur de la sécurité et de la protection civile.

La délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2-II alinéa 1 et alinéas 3, 5 à 9, 17 et 18, à l'article 2-III-2, et à l'article 2-VIII est également donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE et de M. Stéphane BEROU D, la délégation de signature visée à l'article 2-III-2, à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 2 et 3, 5 à 9, et à l'article 2-IV-D est également donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives, ou en son absence ou empêchement à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau, chef de la section réglementation à caractère sécuritaire, à Mme Anne-Elise ROUMIEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Mme Marjorie DUPONT, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, de M. Stéphane BEROU D, de Mme Aurélie DARPHEUILLE et de M. Cyril GIBERT, la délégation visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 2-VII est également donnée à M. Stéphane BEROU D, directeur de la sécurité et de la protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROU D, sa délégation est transférée à Mme Françoise MOLLARET, attachée, chef de bureau coordination sécurité routière, pour les attributions prévues à l'article 2- VII à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Article 10 : Délégation est donnée à Mme Claire MAZOYER, commissaire générale, directrice de cabinet, à l'effet de signer d'une manière permanente tous les documents établis par le cabinet de la préfète délégué pour la défense et la sécurité autres que ceux visés aux articles 1 et 2-II à VII sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1, alinéas 3, 10, et 11, à l'article 2-I, à l'article 2-IV-A, alinéas 5 et 6, à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à Mme Claire MAZOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MAZOYER, sa délégation est transférée à M. Pierre-Marc PANAZIO, commissaire divisionnaire, adjoint au directeur de cabinet, ou en son absence à M. Philippe PAREJA, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du bureau de l'analyse, de la prévention et de la délinquance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Claire MAZOYER, M. Pierre-Marc PANAZIO et M. Philippe PAREJA, la délégation de signature visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Fabien ROGNON, lieutenant-colonel, à M. Laurent HYP, commandant, à Mme Marie BALLEYDIER, commandant et à M. Fabrice MAZAUDIER, capitaine.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à Mme Christine NERCESSIAN, commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéas 4 et 9 est donnée à M. Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Francis CHOUKROUN, directeur interrégional de la police judiciaire, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à Mme Corinne GROULT MAÏSTO, commissaire divisionnaire, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 4 est donnée au colonel Thibaut LAGRANGE, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 16 : Le présent arrêté prend effet à compter du 15 avril 2019.

Article 17 : L'arrêté préfectoral n° 69-2019-03-28-005 du 28 mars 2019 est abrogé.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 19 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-10-002

arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme
Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et
la sécurité, en matière d'ordonnancement secondaire

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 10 avril 2019

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE,
préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
en matière d'ordonnancement secondaire**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de la défense ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 janvier 2017 portant nomination de M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Caroline GADOU, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 5 janvier 2018 portant nomination de M. Gilbert DELEUIL, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Clément VIVÈS ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Emmanuelle DUBÉE ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat pour les crédits exécutés sur les programmes suivants :

- **Programme 129** « Coordination du travail gouvernemental » des services du Premier ministre
- Action relevant du BOP régional :
*129-15 : mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie
- **Programme 161** « Sécurité civile » du ministère de l'intérieur
- **Programme 207** « Sécurité et éducation routières » du ministère de l'intérieur
- **Programme 216** « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » du ministère de l'intérieur.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité à l'effet de signer les commandes, contrats et marchés, la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement dans le strict cadre des opérations immobilières relevant du PNE - Programme 307 « administration territoriale » - dont la conduite d'opération est confiée au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 sera exercée par M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, ou en son absence ou empêchement par Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, par M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, par M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement à M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, de Mme Caroline GADOU, de M. Clément VIVÈS, de M. Michaël CHEVRIER et de M. Gilbert DELEUIL, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Mme Claire MAZOYER, directrice de cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ou en son absence ou empêchement à M. Pierre-Marc PANAZIO, commissaire divisionnaire, adjoint au directeur de cabinet.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation qui lui est accordée à l'article 2 sera exercée par M. Bernard LESNE, secrétaire général adjoint du SGAMI ; et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY et de M. Bernard LESNE, par M. Bernard BRIOT, directeur de l'immobilier au SGAMI.

Article 6 : Dans le strict cadre de leurs attributions, délégation de signature est donnée :

► **Pour un montant limité à 8 000 euros par commande :**

Pour la Direction de la sécurité et de la protection civile :

- à **M. Stéphane BEROUD**, directeur de la sécurité et de la protection civile, pour les programmes 161, 207 (commissions médicales, démarches interministérielles et communication, éducation routière : fonctionnement BEPECASER) et 216 (éducation routière : vacances BEPECASER, affaires juridiques et contentieuses, expulsions locatives).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, délégation est donnée à M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de la protection civile, pour le programme 161.

► **Pour un montant limité à 800 euros par commande :**

Pour la direction de la sécurité et de la protection civile :

- à **Mme Françoise MOLLARET**, attachée, chef du bureau sécurité routière, pour le programme 207 (démarches interministérielles et communication).

- à **Mme Aurélie DARPHEUILLE**, attachée principale, chef du bureau des polices administratives, pour le programme 207 (commissions médicales, éducation routière : fonctionnement BEPECASER) et le programme 216 (éducation routière : vacances BEPECASER, affaires juridiques et contentieuses des expulsions locatives).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie DARPHEUILLE, délégation est donnée à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau et chef de la section réglementation à caractère sécuritaire, à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

- à **Mme Chantal LIEVRE**, attachée, chef du bureau prévention, pour le programme 161.

Article 7 : Les dépenses et les recettes relevant des programmes cités à l'article 1 et 2 du présent arrêté sont exécutées par le centre de services partagés régional CHORUS à la préfecture du Rhône, en application de la délégation de signature, accordée à ses agents par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter du 15 avril 2019.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 69-2019-03-28-006 du 28 mars 2019 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-10-003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les
dépenses du programme 307

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 10 avril 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature pour les dépenses du programme 307**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,***

***Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets et l'arrêté portant nomination de Mme Nathalie COLIN, préfet évaluateur, Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, M. Guy LEVI, secrétaire général pour les affaires régionales, Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet, M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 307 « administration territoriale » hors assistance technique FEDER, pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire, délégation est donnée pour la signature des commandes, contrats et marchés (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement à :

- Mme Nathalie COLIN, préfet évaluateur,
- Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
- M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- M. Guy LEVI, secrétaire général pour les affaires régionales,
- Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet,
- M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1 est donnée, dans la limite de leurs attributions :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LEVI, à M. Géraud d'HUMIERES, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales ; en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Guy LEVI et Géraud d'HUMIERES, à Mme Christine MESUROLLE, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales.

Pour un montant limité à 8 000 euros par demande d'engagement juridique :

à Mme Nathalie TOCHON, directrice de la performance et de la logistique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie TOCHON, délégation est donnée à Mme Nadia LAFONT, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine et à M. Xavier PAUFIQUE, chef du bureau du pilotage budgétaire et des achats, chacun en ce qui les concerne.

à M. Patrick LEROY, directeur interministériel du numérique, des systèmes d'information et de communication pour le département du Rhône ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LEROY, délégation est donnée à Mme Sandrine COURNIER, attachée principale, chef du bureau des affaires générales et à M. Richard GELEY, ingénieur des systèmes d'information, chef du bureau de l'opérationnel, des systèmes et réseaux.

à M. Christian CUCHET, directeur régional des ressources humaines ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CUCHET, délégation est donnée à M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines et à Mme Corinne RUBIN, attachée principale, déléguée régionale à la formation et chef du bureau régional de la formation.

à M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, délégation est donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives.

à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation est donnée à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON et de Mme Ludivine HENNARD, délégation est donnée à Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux ou en son absence ou empêchement à M. Aurélie HOARAU, attachée, chef de la section éloignement, bureau de l'éloignement et du contentieux.

Pour un montant limité à 2 000 euros par demande d'engagement juridique, dans le cadre des crédits mis à leur disposition :

à **Mme Françoise BOUVET**, attachée principale hors classe, secrétaire générale de la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BOUVET, délégation est donnée à Mme Chloé BUISSON, attachée, chef du bureau du bureau des collectivités locales et du développement des territoires, à M. Nicolas BOUCHARD, attaché, chef du bureau de la réglementation et des sécurités et à M. Stéphane PICHON, attaché, chef du bureau de la cohésion sociale, chacun en ce qui les concerne.

à **M. Jérémie SOUCIER**, attaché, chef du bureau du cabinet ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérémie SOUCIER, attaché, délégation est donnée à Mme Claire DUGROS, attachée, adjointe au chef du bureau du cabinet ; pour les activités concernant le garage et **pour un montant inférieur à 500 €**, à M. Christian ROCHE, agent principal des services techniques de première catégorie, chef de garage ou en son absence ou empêchement à James RAMETTE, adjoint technique première classe, adjoint au chef de garage.

Pour un montant limité à 800 euros par demande d'engagement juridique, dans le cadre des crédits mis à leur disposition :

Pour la direction de la performance et de la logistique :

à **Mme Nadia LAFONT**, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia LAFONT, délégation est donnée à Mme Patricia TERRIER, attachée, adjointe à la chef de bureau, ou en son absence ou empêchement à Mme Christine CUSSIGH, attachée.

à **M. Xavier PAUFIQUE**, attaché principal, chef du bureau du pilotage budgétaire et des achats ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PAUFIQUE, pour les dépenses liées aux déplacements dans le cadre du marché voyageur, délégation est donnée à Mme Virginie DUREUTH-CARETTE, adjointe administrative principale ou en son absence ou empêchement à M. Eric GUERINEAU, adjoint administratif principal.

Pour la direction de la sécurité et de la protection civile :

à **M. Cyril GIBERT**, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau des polices administratives, chef de la section réglementation à caractère sécuritaire et à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale, section réglementation routière, chacun en ce qui les concerne.

Pour le cabinet du préfet :

à **Mme Catherine MEUNIER**, secrétaire administrative, responsable du centre de coût du préfet.

Article 3 : Les commandes, contrats et marchés d'un montant supérieur à ceux prévus à l'article 2 sont signés par le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 15 avril 2019.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 69-2019-03-28-009 du 28 mars 2019 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-10-004

Arrêté relatif à la date limite de remise des professions de
foi et des bulletins de vote pour le département du Rhône
par les listes de candidats aux élections européennes du 26

*Arrêté relatif à la date limite de remise des professions de foi et des bulletins de vote pour le
département du Rhône par les listes de candidats aux élections européennes du 26 mai 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 10 avril 2019

Affaire suivie par : Magali DONNET
Tél. : 04 72 61 60 94
Courriel : magali.donnet@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2019-04-10-

**relatif à la fixation de la date limite de remise des professions de foi et des bulletins de vote
pour le département du Rhône par les listes de candidats
aux élections européennes du 26 mai 2019**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral ;
VU la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée en dernier lieu par la loi n°2018-509 du 25 juin 2018 ;
VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les documents de propagande devront être remis à la commission départementale de propagande en vue de leur envoi aux électeurs et de l'approvisionnement des bureaux de vote en bulletins de vote, au plus tard :

le lundi 13 mai 2019 à 14h00.

Article 2 : Le Préfet, Secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des
chances,
Emmanuel AUBRY

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-04-09-001

Arrêté n° 2019-10-0059 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres en, faveur
de la société THIERRY MEZAT AMBULANCES sise 2
rue Augustin Fresnel à 69680 CHASSIEU

Arrêté n° 2019-10-0059 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2014/0489 délivré le 17 mars 2014 à la société THIERRY MEZAT AMBULANCES, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 3 avril 2019, constatant la démission de Monsieur Thierry MEZAT de son mandat de Président à compter de cette dernière date, et désignant en remplacement Monsieur Raphaël GAY, représentant la société RG GROUPE,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

THIERRY MEZAT AMBULANCES - Monsieur Raphaël GAY
Parc Fresnel II - 2 rue Augustin Fresnel - 69680 CHASSIEU

Sous le numéro : 69-110

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/0489 délivré le 17 mars 2014 à la société THIERRY MEZAT AMBULANCES.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 9 avril 2019

Pour le directeur et par délégation

Le responsable du service premier recours et professionnels de santé

Izia DUMORD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-04-09-002

Arrêté n° 2019-10-051 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur
de la société **AMBULANCES RHONE SAONE - 1121 ch**
*Arrêté n° 2019-10-051 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres en faveur de la société AMBULANCES RHONE SAONE - 1121 ch des Grands Moulins*
des Grands Moulins à 69400 GLEIZE

Arrêté n° 2019-10-051 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2017/6825 du 14 novembre 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES RHONE SAONE ;
Considérant le bail professionnel établi entre le GIE UPRA ASSISTANCE sis 3 allée du Levant à 69890 LA TOUR DE SALVAGNY, bailleur, et la société AMBULANCES RHONE-SAONE, relatif aux locaux implantés 49 avenue Lefèvre à 69120 VAULX EN VELIN ;
Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 19 février 2019,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCES RHONE-SAONE - Madame Céline RONDET
Etablissement principal : 1121 chemin des Grands Moulins 69400 GLEIZE
Etablissement secondaire : 49 rue Lefèvre – 69120 VAULX-EN-VELIN
Sous le numéro : 69-218

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/6825 du 14 novembre 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société AMBULANCES RHONE SAONE.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 9 avril 2019

Pour le directeur général et par délégation

La responsable du service premier recours et professionnels de santé

Izia DUMORD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-04-05-003

ARS DOS 2019 04 05 17 0235

Arrêté autorisant le transfert de la SELARL Pharmacie de la Licorne (69008 LYON)

ARS_DOS_2019_04_05_17_0235

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Lyon 8ème.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1966 octroyant la licence de création sous le n° 69#000800 de l'officine de pharmacie sise 99, avenue Jean Mermoz – 69008 LYON ;

Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie de la Licorne, représentée par Mme Christine LAPLACE FREZET, pharmacien en exercice, gérante et unique associée, en vue d'être autorisée à transférer son officine actuellement située 99 avenue Jean Mermoz à Lyon (69008), pour un local situé 101 avenue Jean Mermoz à Lyon (69008), enregistrée complète le 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens daté du 2 avril 2019 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes en date du 29 mars 2019 ;

Vu la demande d'avis au représentant régional de l'USPO en date du 21 janvier 2019, demeurée sans réponse dans le délai imparti de deux mois ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier Mermoz dans le 8^{ème} arrondissement de Lyon, à une distance d'environ 20 mètres de l'emplacement actuel ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié, dans le cas d'un transfert d'une officine de pharmacie au sein d'un même quartier, au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à l'officine est aisé notamment par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que les locaux projetés remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra ainsi une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente au sein du quartier Mermoz et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Christine LAPLACE FREZET, représentant la SELARL Pharmacie de la Licorne, sous le numéro **69#001389**, pour le transfert de l'officine de pharmacie sise 99 avenue Jean Mermoz à Lyon (69008) vers un local situé 101 avenue Jean Mermoz à Lyon (69008).

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté du 4 avril 1966 octroyant la licence 69#000800 à l'officine de pharmacie sise 99, avenue Jean Mermoz à Lyon (69008) est abrogé le jour du transfert.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT